



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT SUR UNE DEMANDE D'AVIS

N° Q2696004	27 avril 2026
M. [F] [M]	Rapporteur : Florence Merloz
C/	

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise pour avis, par le tribunal correctionnel de Nanterre par jugement en date du 13 février 2026, parvenue à la Cour de cassation le 3 avril 2026 :

« Lorsqu'il est saisi, par le biais de la procédure à délai différé, d'infractions entrant dans les dispositions de l'article 398-1 du code de procédure pénale, à l'encontre d'un prévenu qui n'est pas placé en détention provisoire pour cette cause, le tribunal correctionnel doit-il statuer selon la composition prévue au premier alinéa de l'article 398 de ce même code (collégialité) ou selon la composition prévue au 3^{ème} alinéa de cet article (juge unique) ? »

ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR

Problématique posée	composition collégiale ou de juge unique du tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution à délai différé (article 397-1-
---------------------	--

	1 cpp) de poursuites pour des infractions relevant de la compétence du juge unique, le prévenu n'étant pas placé en détention provisoire.
<i>le cas échéant</i> , problème de recevabilité	
<i>le cas échéant</i> , appréciation de la demande d'avis	☒ question inédite ☐ question similaire ou proche déjà examinée
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt ☐ plusieurs projets d'arrêt :
Orientation proposée s'agissant de la formation	☒ formation restreinte ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ circuit renforcé : formation ordinaire
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication du rapport	☐ Oui ☐ Non

1- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [F] [M] a été déféré le 17 novembre 2025 devant le procureur de la République selon la procédure de comparution à délai différé prévue par l'article 397-1-1 du code de procédure pénale, en vue de sa comparution à l'audience du tribunal correctionnel du 9 janvier 2026 des chefs de refus d'obtempérer et blessures involontaires, par conducteur, aggravées. M. [M] a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du même jour.

Par jugement du 9 janvier 2026, le tribunal correctionnel, en sa formation collégiale, a ordonné le renvoi au 13 février suivant, invitant les parties à lui communiquer leurs observations et réquisitions sur la question susceptible d'être posée à la Cour de cassation. Il a ordonné la mainlevée du contrôle judiciaire de l'intéressé.

Aucun écrit n'a été adressé à cette juridiction.

Lors de l'audience du 13 février 2026, les avocats des parties n'ont pas fait valoir d'observations sur la demande d'avis envisagée. Le ministère public a pour sa part soutenu que l'affaire devait être évoquée devant la formation collégiale, la comparution à délai différé étant un démembrement de la comparution immédiate.

Par jugement du 13 février 2026, le tribunal correctionnel a rendu une décision de demande d'avis à la Cour de cassation dans les termes ci-dessus rappelés. Il a sursis à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception du dossier par la Cour de cassation, prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

2- RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1- Recevabilité en la forme¹

Les conditions de forme de la demande d'avis sont prévues aux articles 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale :

Article 706-65 : *“Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.*

Dès réception des observations et conclusions ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 706-67.”

Article 706-66 : *“ La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.*

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour .”

Les formalités prescrites sont exigées à peine de rejet de la demande ².

La Cour de cassation a ainsi jugé :

“ Aux termes de l'article 706-65 du code de procédure pénale, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Dès lors qu'il résulte des énonciations du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable ”. ³

S'agissant des formalités de l'article 706-66, elle a considéré également :

“ Lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que la date de transmission du dossier au greffe de la Cour de cassation a été notifiée aux parties. A défaut, il n'y a pas lieu à avis .” ⁴

Au cas présent , le tribunal correctionnel a sollicité le 9 janvier 2026 les observations des parties et du ministère public sur une éventuelle saisine de la Cour de cassation pour avis sur la question susmentionnée.

A l'issue du délai qu'il a fixé, après avoir entendu l'avis du ministère public lors de l'audience du 13 février 2026, le tribunal a, par jugement contradictoire à l'égard de M. [M], saisi la Cour de cassation de la question susmentionnée.

S'agissant de la notification de la décision sollicitant l'avis et de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation :

La chambre criminelle a énoncé que « ces textes ont pour finalité le respect du principe de la contradiction préalablement et postérieurement à la transmission de la demande d'avis. Ils visent, d'une part, à obtenir des parties et de leurs conseils leur avis sur l'utilité de poser une question de droit à la Cour de cassation et sur son contenu et, d'autre part, à les informer de la saisine pour avis ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation » (Avis de la Cour de cassation, Crim., 18 novembre 2020, n° 20-96.005).

Ainsi, lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que la date de transmission du dossier au greffe de la Cour de cassation a été notifiée aux parties. A défaut, il n'y a pas lieu à avis ([Avis de la Cour de cassation, 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3](#)).

Au cas présent,

Le jugement ainsi que la date de transmission de la demande d'avis à la Cour de cassation ont été notifiés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées du 26 mars 2026 à M. [M] et ses avocats ainsi qu'à la victime. On observera que les lettres de notification adressées à l'un des avocats de M. [M], M. Guibere, à la partie civile et son avocat, comporte une erreur en mentionnant la date du jugement du 25 mars 2026 au lieu du 13 février 2026. Une telle erreur matérielle paraît sans conséquence quant à l'exigence de notification.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, la procureure générale près la cour d'appel de Versailles et le premier président de la cour d'appel de Versailles (en dépit d'une erreur matérielle de l'en-tête dudit courrier qui mentionne avis au procureur général) ont également été avisés.

Les conditions de forme prévues par les articles 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale paraissent ainsi avoir été respectées.

2.2- Recevabilité au regard des conditions de fond

Les conditions de fond sont posées par l'article 706-64 du code de procédure pénale, qui renvoie à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Article 706-64 : “ *Les juridictions pénales, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 [L. 441-1] du code de l'organisation judiciaire. Toutefois, aucune demande d'avis ne peut être présentée lorsque, dans l'affaire concernée, une personne est placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire .* ”

Article L441-1 : “ *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation .* ”

La question n'étant posée ni par une juridiction d'instruction ni par une cour d'assises, et la mainlevée du contrôle judiciaire de M. [M] ayant été ordonné par jugement du 9 janvier 2026, la demande d'avis ne se heurte à aucune des restrictions apportées par l'article 706-64 du code de procédure pénale .

L'article L.441-1 prévoit également que l'avis sollicité doit porter sur une question de droit (2.2.1) qui doit être nouvelle (2.2.2), présenter une difficulté sérieuse (2.2.3) et se poser dans de nombreux litiges (2.2.4). S'y ajoute une exigence d'origine prétorienne, à savoir que la question doit également commander l'issue du litige (2.2.5).

2.2.1- Une question de droit

La question ne doit pas être mélangée de fait et de droit ⁵.

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 10 octobre 2011:

“ Est mélangé de fait et de droit et ne présente pas de difficulté sérieuse la question ainsi libellée : "La personne munie d'une procuration, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 544 du code de procédure pénale

- a-t'elle qualité pour représenter régulièrement devant la juridiction de proximité un contrevenant poursuivi pour une infraction punissable d'une seule peine d'amende ;*
- lorsqu'elle se présente comme une personne physique - dépourvue de la qualité d'avocat*
- sans faire explicitement état de sa fonction de dirigeant d'une SAS ayant pour fonds de commerce "le conseil juridique" ;*
- alors même que l'adresse sociale dudit fonds apparaît dans la demande écrite du prévenu aux fins d'obtention de la copie des pièces de procédure ;*
- et ce, sachant qu'elle intervient comme mandataire dans près de cinq cents dossiers portant sur le contentieux des contraventions de stationnement actuellement en instance devant la juridiction de proximité de Paris " ⁶.*

La question ne doit pas impliquer un examen des circonstances de l'espèce.

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 26 mai 2014 :

“ Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs. ” ⁷

Au cas présent , la question, qui porte sur la composition, collégiale ou de juge unique, de jugement de la juridiction saisie, selon la procédure de comparution à délai différé (article 397-1-1 cpp), de poursuites pour des infractions relevant de la compétence du juge unique, ne paraît pas nécessiter un examen des circonstances de fait .

2.2.2- Une question nouvelle

La question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur le point de droit en cause à l'occasion d'un pourvoi ⁸ ou d'une précédente demande d'avis ⁹.

Au cas présent , au terme des recherches effectuées par la rapporteure, la Cour de cassation ne s'est pas précédemment prononcée sur le point de droit en cause.

2.2.3 - Une question présentant une difficulté sérieuse

Une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence ¹⁰. Tel n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose ¹¹ ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation ¹².

J. et L. Boré exposent ainsi : “ *Pour paraphraser Laferrière, la question doit être “de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé”. Il faut que la question posée puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond* .” ¹³

Au cas présent , il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier le caractère sérieux de la présente question.

On observera que le ministère public a considéré que la formation collégiale était compétente dans la mesure où la comparution à délai différé serait un démembrement de la procédure de comparution immédiate.

Il résulte des énonciations du jugement que les parties n'ont pas donné d'arguments juridiques quant à la composition compétente.

2.2.4 - Une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges

Cette condition semble être appréciée de manière extensive. La Cour de cassation se contente d'une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Il est cependant arrivé que la Cour de cassation rejette une demande d'avis, notamment, mais pas exclusivement, pour ce motif ¹⁴.

Au cas présent , la demande d'avis fait valoir « le tribunal correctionnel de Nanterre a été saisi de cette difficulté à de multiples reprises au cours de l'année dernière. A cette occasion, il a été régulièrement statué, malgré la collégialité initialement saisie par le procureur de la République, selon la formation à juge unique. Force est toutefois de constater qu'une lecture divergente de ce point de procédure persiste, laquelle est source d'insécurité juridique. Or aucune jurisprudence de la Cour de cassation n'a été trouvée concernant cette difficulté manifestement sérieuse, qui pose donc une question de droit nouvelle et susceptible d'être formulée dans de nombreux litiges . »

Notre chambre dira si la question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

2.2.5 - Une question commandant l'issue du litige

La Cour de cassation considère que “ *Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent demander l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, et se posant dans de nombreux litiges à condition que la question posée commande l'issue du procès* .” ¹⁵

Il s'agit d'une condition qui ne figure pas expressément dans le texte. Comme l'indiquent J. et L. Boré " *la Cour de cassation n'est pas là en effet, pour répondre à des questions abstraites ou inopérantes* ".

Au cas présent, cette condition paraît remplie en ce que M.[M] a fait l'objet d'une procédure de comparution à délai différé devant une formation collégiale de jugement.

3- ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AU FOND

Au cas présent,

La demande d'avis fait valoir que :

« Il se déduit des articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale que pour les délits reprochés au prévenu, le tribunal correctionnel est en principe composé d'un seul magistrat statuant à juge unique. Cependant, le dernier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale dispose que « Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article ».

Or, l'article 397-1-1 du code de procédure pénale qui instaure la comparution à délai différé renvoie, pour partie, au régime de la comparution immédiate. La question qui a été posée à plusieurs reprises au tribunal correctionnel de Nanterre est donc celle de savoir si, du fait de ces renvois textuels, le recours à la procédure de comparution à délai différé emporte de jure la saisine d'une instance collégiale, quel que soit le régime propre des délits poursuivis . »

Selon l'article 397-1-1 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 :

« Dans les cas prévus à l'article 395, s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'exams techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut, si le prévenu est assisté par un avocat choisi par lui ou désigné par le bâtonnier, le poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé conformément aux dispositions du présent article .

Conformément aux dispositions de l'article 396, le prévenu est présenté devant le juge des libertés et de la détention, qui statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat. Les réquisitions du procureur précisent les raisons justifiant le recours à la présente procédure, en indiquant s'il y a lieu les actes en cours dont les résultats sont attendus. La détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à trois ans. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans un délai de dix jours devant la chambre de l'instruction.

L'ordonnance prescrivant le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la détention provisoire, rendue dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 396, énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il est mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire.

Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 et de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par les mêmes articles 141-2 et 141-4 sont alors exercées par le procureur de la République.

Les procès-verbaux ou autres pièces résultant des réquisitions, examens techniques ou médicaux mentionnés au premier alinéa du présent article sont versés au dossier de la procédure dès leur accomplissement et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.

Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu ou son avocat peuvent demander au président du tribunal la réalisation de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions de l'article 388-5, dont les deuxième à dernier alinéas sont applicables. Si le prévenu est détenu, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Pour la mise en œuvre de la procédure de comparution à délai différé, la présentation de la personne devant le procureur de la République prévue à l'article 393 ainsi que sa présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent intervenir dans un lieu autre que le tribunal si l'état de santé de cette personne ne permet pas de l'y transporter.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la victime en est avisée par tout moyen. Elle peut alors se constituer partie civile et déposer des demandes d'actes conformément à l'article 388-5. »

Il résulte du premier alinéa de ce texte que la comparution à délai différé n'est possible que pour les infractions punies d'au moins deux ans d'emprisonnement (ou six mois en cas de flagrance), comme pour la comparution immédiate, le texte renvoyant à l'article 395 du code de procédure pénale relatif à la procédure de comparution immédiate.

On observera en outre que ce texte paraît présenter cette procédure comme une modalité de comparution immédiate lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée en raison de l'attente de résultats de réquisitions, examens techniques ou médicaux déjà sollicités.

Le titre du paragraphe 3 de la section 1 du chapitre traitant « du tribunal correctionnel » s'intitule : « De la convocation par procès-verbal, de la comparution immédiate et de la comparution différée », distingue ainsi comparution immédiate et comparution différée tout en les regroupant sous le même cadre procédural du défèrement devant le procureur de la République (article 393 du code de procédure pénale).

Cette procédure trouve son origine dans le rapport de la commission présidée par le procureur général Jacques Beaume du juillet 2014 qui, relevant les critiques des magistrats et des avocats sur le caractère incomplet des procédures, a proposé une nouvelle procédure, unifiant la comparution immédiate et la convocation par procès-verbal (p. 78) : *« comportant la possibilité d'une mesure de sûreté (détention provisoire, surveillance électronique ou contrôle judiciaire) d'une durée maximale de l'ordre de deux mois de la compétence d'un juge des libertés et de la détention, qui pourrait permettre de concilier sécurité publique avec enquête mieux complétée (tant sur le plan des faits que de la personnalité des intéressés) »*.

Comme le relève un auteur (Mme Camille Miansoni, magistrate, « la comparution à délai différé : nouveau mode de poursuite ou simple aménagement des cadres existants ? », AJ pénal 2019. 595) *« La comparution différée a donc clairement été conçue pour répondre à des situations très concrètes dans lesquelles le recours à la comparution immédiate paraît être le mode de poursuite le plus adapté compte tenu de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur et/ou des considérations liées à la protection des victimes, alors que les résultats d'une ou de plusieurs réquisitions engagées ne sont pas encore parvenus. »*

La décision du Conseil constitutionnel, qui a conclu à la conformité à la Constitution de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale, n'apporte pas d'élément sur la formation de jugement saisie selon ce texte (Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 , §§ 286-291 « le grief tiré de la méconnaissance de la liberté individuelle doit être écarté et que ces dispositions ne méconnaissent pas non plus la liberté d'aller et de venir. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 397-1-1 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

Dans son avis , le conseil d'Etat estimait *« que la coexistence de la procédure de convocation par procès-verbal, de la comparution immédiate et de la nouvelle procédure de convocation à délai rapproché est peu cohérente avec l'objectif de simplification poursuivi par le projet de loi. Quoi que poursuivant des objectifs différents, ces procédures présentent de grandes similitudes et mériteraient d'être soumises à un cadre commun, voire unifié. Le Conseil d'Etat invite donc le Gouvernement à envisager la fusion de ces différentes procédures . »*

La circulaire de la Direction des affaires criminelles et des Grâces n° CRIM/2019-7/H3/05.04.2019 du 8 avril 2019 précise : *« L'objet de cette procédure est ainsi d'éviter le recours à des informations judiciaires qui seraient inutiles et qui auraient pour conséquence de rallonger la durée des détentions provisoires »*. Elle n'indique pas si les affaires jugées selon la procédure de comparution à délai différé relèvent de la formation collégiale ou de juge unique.

Il résulte des articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale que sont jugés en formation de juge unique une liste limitative de délits, lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, au nombre desquels les délits prévus par le code de la route, tels que les délits pour lesquels M. [M] a été poursuivi au cas présent, à savoir refus d'obtempérer (articles L. 233-1 et L. 224-12 du code de la route, puni de deux ans d'emprisonnement) et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de moins de trois mois par conducteur avec deux circonstances aggravantes (articles 221-10, alinéa 11 du code pénal, article L. 232-2 du code de la route, article L. 224-12 du code de la route, articles 221-10, alinéa 11 et 222-44 et 222-46 et 131-30 du code pénal, puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement).

Cette possibilité, introduite par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 et élargie par la loi n° 95-125 du 8 février 1995, a été encore étendue à un plus grand nombre de délits par plusieurs lois, la plus récente étant la loi précitée du 23 mars 2019 (le Conseil constitutionnel ayant déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans la décision précitée n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 §§ 292-298).

Le dernier alinéa de l'article 398-1 précité précise « *toutefois le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 [collégialité] lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate . Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article . »*

On observera que l'article 398-1, dernier alinéa, du code de procédure pénale prévoit une formation collégiale dès lors que la procédure de comparution immédiate est utilisée, sans mentionner la procédure de comparution à délai différé. A cet égard, on relèvera que cet article 398-1 du code de procédure pénale a été modifié par la loi précitée du 23 mars 2019, qui a notamment introduit la procédure de comparution à délai différé, sans que le dernier alinéa de ce texte ne mentionne cette procédure .

La doctrine paraît unanime sur l'articulation entre les textes :

Selon Mme Miansoni, magistrate, dans l'article précité : « **La procédure de comparution différée permet le renvoi du prévenu aussi bien en formation collégiale qu'en juge unique, selon les prévisions de l'article 398-1 du code de procédure pénale** . »

De la même façon, M. Redon (Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Tribunal correctionnel, Dalloz, § 143) considère que si les trois procédures (comparution immédiate, comparution à délai différé et convocation par procès-verbal) s'intègrent dans le cadre procédural commun de l'article 393 du code de procédure pénale, il résulte de l'article 398-1 du même code que la formation collégiale n'est obligatoire que dans le cas de la comparution immédiate.

On relèvera enfin qu'une question similaire à la présente demande d'avis a été posée à la Direction des affaires criminelles et des grâces en mai 2019.

« *Question : Le tribunal peut-il siéger à juge unique dans le cadre d'une procédure de comparution à délai différé ?*

Réponse

La comparution à délai différé n'impose pas que le tribunal correctionnel siége dans une formation collégiale.

Le dernier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale n'a pas été modifié de sorte que seule la comparution immédiate demeure obligatoirement collégiale.

Par conséquent, l'orientation de l'affaire selon la procédure de comparution à délai différé pourra faire l'objet d'une saisine du tribunal correctionnel siégeant à juge unique si les conditions des dispositions de l'article 398-1 CPP sont remplies.

À contrario, le tribunal siégera obligatoirement en formation collégiale si le prévenu est en détention provisoire dans le cadre de l'affaire pour laquelle le tribunal est saisi, ou si les faits reprochés ne figurent pas dans la liste établie par l'article 398-1 CPP. »

Notre chambre, après avoir examiné les conditions de recevabilité de forme détaillées

au point 2.1 du présent rapport, dira si la demande d'avis pose une question de droit nouvelle posant une difficulté sérieuse, susceptible de se poser dans de nombreux litiges et commandant l'issue du litige, avant d'apporter le cas échéant une réponse sur le fond.

[1](#)

Les éléments relatifs à la recevabilité formelle de la demande d'avis ont été rédigés par la rapporteure avec l'assistance de Mme Le-Roux-de-Bretagne, auditrice, en charge du bureau du droit pénal et de la procédure pénale au Service de la documentation, des études et du rapport.

[2](#) 16 décembre 2002, pourvoi n° 02-00.007, Bull. crim. 2002, Avis, n° 1

[3](#) 14 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.015, Bull. crim. 2013, avis, n° 1 (sommaire)

[4](#) 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3 (sommaire)

[5](#) Voir par exemple : 2 mai 1994, pourvoi n° 09-04.005, Bulletin 1994 AVIS N° 11

[6](#) 10 octobre 2011, pourvoi n° 11-00.005, Bull. crim. 2011, avis, n° 2

[7](#) 26 mai 2014, pourvoi n° 14-70.004, Avis de la Cour de cassation, Bull. crim. 2014, n° 3

[8](#) 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3

[9](#) 6 octobre 2008, pourvoi n° 08-00.010, Bull. Avis, n° 3

[10](#) F. Zenati, La saisine pour avis de la Cour de cassation, D1992, 247.

[11](#) 4 mai 2010, pourvoi n° 10-00.001, Bull. crim. 2010, avis, n° 2 ; 7 février 2011, pourvoi n° 10-00.009, Bull. crim. 2011, avis, n° 1

[12](#) 26 septembre 2006, pourvoi n° 06-00.010, Bull. crim. 2006, n° 2

[13](#) J. et L. Boré, *op.cit.*, §05.13

[14](#) 20 juin 1997, pourvoi n° 09-70.005 (question qui n'est ni nouvelle, ni sérieuse et qui ne se pose pas dans de nombreux litige) ; 2 mai 1994, pourvoi n° 09-04.005, Bulletin 1994 AVIS N° 11 (question mélangée de fait et de droit et qui n'est pas susceptible de se poser dans de nombreux litiges)

[15](#) 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3